

cas que l'emprunteur ne donnerait pas, au temps voulu, les garanties jugées suffisantes par les Directeurs, ou que ses titres seraient considérés défectueux par ces derniers.

## ARTICLE XLIV.—TRANSPORTS.

Dans le fonds mobile et le fonds d'appropriation, les membres qui ont fait deux versements, et dans le fonds permanent, ceux qui ont payé le montant d'un installment ou demande, peuvent transporter leurs parts par un transport par écrit fait dans un livre gardé pour ce but par la Société, tel transport doit être signé par le Cédant et le Cessionnaire; les Directeurs peuvent cependant, s'ils le jugent à propos, permettre que tels transports se fassent par acte devant Notaire ou témoins. Un honoraire de cinquante centins sera payé à la Société pour chaque part transportée; les Directeurs pourront exempter de tel honoraire, le diminuer ou l'augmenter.

## ARTICLE XLV.—TRANSPORT.

La Société ne sera pas tenue de reconnaître aucun transport, à moins qu'il ne soit fait d'après la forme et dans les conditions prescrites par les Directeurs, et cela seulement, quand le cessionnaire et le cédant auront rempli tous leurs engagements et obligations envers la Société.

## ARTICLE XLVI.—DÉCÈS DE MEMBRES.

Au cas du décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre, au bureau des Directeurs, les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions; et si, après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé, à toutes fins que de droits.

## ARTICLE XLVII.—SUBSTITUTION.

Néanmoins, la Société, n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par